



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/017

DÉLIBÉRATION N° 14/012 DU 14 JANVIER 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AUX AUDITORATS DU TRAVAIL AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du Service public fédéral Justice;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Les auditorats du travail du ministère public ont pour mission de constater et de poursuivre en justice les infractions au Code pénal social et d'organiser et de coordonner le contrôle du respect de la réglementation en matière de travail illégal et de fraude sociale. Pour la réalisation de cette mission, ils souhaitent obtenir accès à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément au registre national des personnes physiques, aux registres Banque Carrefour, au fichier du personnel, à la banque de données DIMONA, au répertoire des employeurs, à la banque de données DmfA, à la banque de données LIMOSA et au fichier GOTOT.
2. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux banques de données précitées se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSIIS.

3. Les auditorats du travail doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type (service d'inspection) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSI.
4. Cette recommandation doit être intégralement respectée par les auditorats du travail.

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour gérés respectivement par le Service public fédéral Intérieur et la Banque Carrefour de la sécurité sociale contiennent des données d'identification dont les auditorats du travail ont besoin pour la réalisation de leurs diverses missions.
6. Les auditorats du travail ont été autorisés, par l'arrêté royal du 30 septembre 1985, à accéder au registre national des personnes physiques. Etant donné qu'ils sont également confrontés, lors de l'exécution de leurs missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, ils ont accès aux mêmes données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour (dans la mesure où elles sont disponibles) pour la même finalité.

la banque de données DIMONA et le fichier du personnel

7. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi et contiennent des données à caractère personnel administratives complétées par des données à caractère personnel d'identification et en matière d'emploi.
8. *Identification de l'employeur (avec indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
9. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire:* le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire.

10. *Identification du travailleur (avec indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
11. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation:* le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
12. Pour la réalisation de leurs missions, les auditorats du travail doivent pouvoir vérifier quelles parties sont concernées par une relation de travail et durant quelle période il a été question d'une occupation dans le cadre d'une relation de travail.

le répertoire des employeurs

13. Dans le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont enregistrées, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
14. *Données d'identification:* le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".
15. *Données à caractère personnel administratives:* le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
16. *Par catégorie d'employeur trouvée:* la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
17. *Par transfert trouvé:* le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
18. Par ailleurs, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour la consultation du répertoire des employeurs doit uniquement être obtenue dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

la banque de données DmfA

19. Les auditorats du travail souhaitent également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*") au moyen de l'application web DOLSIS.
20. Les données à caractère personnel suivantes seraient ainsi mises à disposition.
21. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel permettent notamment de déterminer les conventions collectives de travail qui sont applicables à la situation de la personne concernée.
22. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
23. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.
24. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Ces données à caractère personnel permettent de fixer la durée du contrat et d'appliquer la convention collective de travail valide. Elles constituent également la base pour chaque calcul du salaire.
25. *Bloc "véhicule de société"*: le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
26. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
27. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le

pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.

28. *Bloc "allocations accidents du travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel permettent de suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et qui peuvent en tirer des droits.
29. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de sécurité sociale. Il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
30. *Bloc "cotisation travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié et en particulier le statut d'étudiant.
31. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut du travailleur prépensionné.
32. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale ainsi que l'ancienneté.
33. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"*: le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail. Ces données à caractère personnel permettent de contrôler la validité du règlement de travail.
34. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction de la durée du travail et la date de cessation du droit. L'évolution du rapport entre la durée hebdomadaire moyenne du travail du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne du travail de la personne de référence peut être vérifiée et la situation en matière d'allocations de chômage et de garantie de revenus peut être suivie.
35. *Bloc "réduction occupation"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent notamment de vérifier le remplacement lors d'une prépension.

36. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier le remplacement lors d'une prépension.
37. Les auditorats du travail utiliseraient les données à caractère personnel précitées pour la constatation d'infractions (et les circonstances dans lesquelles elles ont été commises) et pour déterminer leur éventuelle régularisation.

le cadastre LIMOSA

38. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*") contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires) et est alimenté par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues suite à l'obligation de communication des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (entre autres, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail). Pour de plus amples informations concernant le cadastre LIMOSA, la section sécurité sociale renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
39. Les auditorats du travail sont chargés de constater les infractions relatives à la déclaration LIMOSA et souhaitent à cet effet avoir accès au cadastre LIMOSA.

le fichier GOTOT

40. L'application GOTOT ("*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*") permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise de destination, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).

41. Les auditorats du travail demandent l'accès au fichier GOTOT pour déterminer, d'une manière plus correcte et ponctuelle, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l'endroit du détachement.

C. EXAMEN

42. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
43. Les auditorats du travail ont déjà été autorisés, par la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur du Comité sectoriel) n° 96/65 du 10 septembre 1996, à obtenir des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale pour l'accomplissement de leurs missions. Toutefois, cette autorisation porte uniquement sur la communication de données à caractère personnel sur support papier, dans des cas ad hoc.
44. Les auditorats du travail ont pour mission de constater et de poursuivre en justice les infractions au Code pénal social et d'organiser et de coordonner le contrôle du respect de la réglementation en matière de travail illégal et de fraude sociale. Il s'agit d'une finalité légitime (principe de finalité). Les données à caractère personnel précitées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité (principe de proportionnalité).
45. L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. Les auditorats du travail doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type (services d'inspection).
46. Le Comité sectoriel reconnaît l'importance de l'accès au réseau de la sécurité sociale dans le chef des auditorats du travail, mais souligne que les mesures qu'il a formulées dans la recommandation précitée doivent être strictement respectées et que l'accès doit dès lors faire l'objet d'un contrôle réel et que des sanctions appropriées doivent être prévues, le cas échéant, en cas d'irrégularités.
47. Entre-temps, le comité sectoriel a été informé par lettre de ce qui suit:
 - le procureur-général de Liège, qui est compétent pour le droit pénal social, se chargera du contrôle du traitement correct des données à caractère personnel par les auditeurs du travail;

- des mesures de contrôle interne seront prises afin de garantir un traitement correct des données à caractère personnel;
- l'accès aux données à caractère personnel au moyen de l'application web DOLSIS vaut uniquement pour les auditeurs du travail et pour les magistrats de l'auditorat du travail qui ont été explicitement autorisés à cet effet (ils traitent des données à caractère personnel sous la responsabilité des auditeurs du travail);
- ces mesures seront reprises dans une circulaire du Collège des procureurs généraux.

Le Comité sectoriel doit être averti dès qu'une autre personne reprend le contrôle du traitement correct des données à caractère personnel par les auditeurs du travail, étant donné que cette personne devient alors la personne de contact du Comité sectoriel.

48. Lors du traitement de données à caractère personnel, les auditorats du travail sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les auditorats du travail à accéder aux banques de données précitées, en vue de la réalisation de leurs missions de surveillance, pour autant qu'ils respectent les mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).